

Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVI^e-XVII^e siècles

Bernard Dauven *

Résumé. Dans l'étude de l'histoire de l'homicide, l'approche quantitative est un aspect fondamental. Pour l'Ancien Régime, la difficulté consiste à confectionner des séries chiffrées fiables. L'enregistrement, plus ou moins systématique selon les époques, des remissions accordées dans le duché de Brabant entre 1501 et 1633 dans les comptes du droit du sceau permet, moyennant une lecture critique, d'approcher le nombre des homicides commis durant la période étudiée.

Mots-clés. justice, homicide, remission, Brabant, temps modernes

Abstract. The Policy of Pardon and a Quantitative Approach to Homicide in Brabant (16th–17th Centuries). The quantitative approach is a fundamental aspect of the study of the history of homicide. For the *Ancien Régime*, the difficulty lies in producing reliable numbered series. Depending on the era, seal law accounts record more or less systematically the remissions granted in the Duchy of Brabant between 1501 and 1633, thus making it possible, with a critical reading, to gain an idea of the number of homicides committed during the period being studied.

Keywords. justice, homicide, remission, Brabant, early modern period

* Bénéficiaire d'une bourse spéciale de doctorat du Fonds de la recherche scientifique de Belgique (F.R.S.-FNRS), attaché au Centre d'histoire du droit et de la justice (CHDJ) de l'Université catholique de Louvain et associé au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP). E-mail : bernard.dauven@uclouvain.be

Je tiens à remercier Xavier Rousseaux pour les remarques qu'il a bien voulu me prodiguer lors de la rédaction de cet article.

1. Pourquoi quantifier ?

L'intérêt de la rémission pour l'histoire n'est plus à démontrer. Les lettres de grâce, particulièrement les rémissions¹, sont des sources d'une richesse inouïe. Elles ont donné lieu à une production bibliographique qu'il est vain de vouloir résumer, même s'il existe des bilans historiographiques, pour le cas des Pays-Bas notamment². La rémission a acquis ses lettres de noblesse avec les thèses de Robert Muchembled et de Claude Gauvard³, même si ces auteurs présentent une interprétation différente des raisons de son développement⁴. La rémission est un acte de grâce accordé par le souverain ou un seigneur afin de pardonner un crime⁵. Aux débuts de l'époque moderne, elle est délivrée en majorité pour des homicides.

Le duché de Brabant est une principauté des Pays-Bas bourguignons puis espagnols, importante tant par son étendue que par sa position centrale, tant par la richesse de son économie que par sa population. S'y trouvent la ville de Bruxelles, où réside de préférence la cour du souverain ou de son gouverneur, et la ville d'Anvers que son dynamisme économique place aux premiers rangs européens au xvi^e siècle. Le processus de construction de l'État moderne ainsi que la bureaucratisation de l'administration y sont moins avancés que dans le comté de Flandre voisin⁶. Le Brabant reste plus ou moins indépendant sur le plan institutionnel, en raison des privilèges concédés par ses ducs au Moyen Âge et rappelés dans la joyeuse entrée que ces derniers jurent d'observer lors de leur arrivée au pouvoir⁷.

Bien que les différentes étapes de l'obtention d'une rémission ne soient pas encore totalement claires, on peut les résumer de la manière suivante⁸ : suite à un crime, le coupable fait rédiger une supplique sous la forme d'un acte notarié qu'il fait parvenir à l'institution *ad hoc*⁹. Elle y est examinée par

1. Parmi les grâces, on distingue la rémission, le pardon et l'abolition, et le rappel de ban, plus ancien et lié aux pouvoirs urbains dans les Pays-Bas. Nous avons abordé ailleurs la question de leur distinction (B. DAUVEN, 2014, p. 73-86). La rémission est la grâce le plus souvent accordée entre 1500 et 1630, elle est la grâce la plus éminente et la plus systématiquement enregistrée.

2. I. VAN BAMIS, 2012, p. 55-77.

3. R. MUCHEMBLEMED, 1989 ; C. GAUWARD, 1991. On peut aussi citer les travaux de C. PETIT-DUTAILLIS, 1908 ; M. PINEAU, 1973, p. 231-239 ; M. BOURIN & B. CHEVALIER, 1981, p. 245-263.

4. C. GAUWARD, 2003, p. 376-377.

5. « La lettre de rémission est un acte de la Chancellerie par lequel le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique », *ead.*, 1991, p. 63.

6. Sur l'histoire du Brabant, voir R. VAN UYTVEN, C. BRUNEEL & A. M. KOLDEWEIJ, 2004, p. 234-343 ; sur les Pays-Bas, voir C. DENYS et I. PARESIS, 2007, p. 18-151 ; M. BOONE, 2010, *passim*.

7. P. GODDING, 1999, p. 302.

8. Voir X. ROUSSEAU & E. MERTENS DE WILMARS, 1999, p. 385-417.

9. Normalement le Conseil de Brabant, conformément aux privilèges de la joyeuse entrée : c'est dans ses archives que l'on retrouve la masse des rémissions ; on a retrouvé de

les maîtres des requêtes, ce qui s'accompagne d'enquêtes diverses. La lettre est rédigée en reprenant le texte de la supplique à laquelle s'ajoutent l'octroi de la grâce et les clauses judiciaires, financières et de validation. Pour être valables, les rémissions doivent être entérinées (c'est-à-dire acceptées par la partie intéressée de la victime – ses proches – et par le procureur du duc). Elles doivent également être scellées, ce qui nécessite le paiement d'un droit du sceau à l'audicier de Brabant¹⁰, droit dont des comptes sont tenus¹¹. Si cela mérite encore des éclaircissements, nous admettons que les comptes du droit du sceau reflètent le retrait de la lettre après le paiement, qui diffère de l'octroi de la lettre et de son entérinement.

En Brabant, la pratique de la rémission s'étudie principalement à partir des comptes du droit du sceau (4 123 mentions entre 1442 et 1633) et des copies des lettres en acquies de ces comptes¹² (2 055 copies entre 1502 et 1630¹³). Sont principalement copiées les rémissions payantes – accordées contre le versement d'une amende et du droit du sceau. Statistiquement, la série des copies est comprise dans celle du droit du sceau. C'est à la construction et à la représentativité de cette dernière que nous nous intéressons ici. Cette série court de 1442 à 1633 mais comporte peu de renseignements à propos de la grâce au xv^e siècle¹⁴. Il s'agit de la série la plus complète et la plus longue pour l'étude de la rémission en Brabant au début de l'époque moderne. Le Conseil de Brabant qui enregistre ces rémissions a une compétence qui s'étend sur l'ensemble du duché, mais pas sur les gens de cour qui résident principalement à Bruxelles. Il s'agit donc d'un espace institutionnel et non d'un « espace social », ce qui complique la confrontation du nombre de rémissions avec une estimation de la population.

Les notices des comptes mentionnent le type de grâce accordée, parfois le cas gracié, le nom du bénéficiaire, certaines clauses de l'octroi (notamment l'amende), la date de remise de la lettre et enfin le coût du scellement, comme ici :

« Van eender remissien van dootslage voere Janne Brenier gelast met amende civile als blijkt byder copien hier mede overgegeven de data inde maent van januari anno xvc ende xxii, xxx sous¹⁵ ».

rare rémissions brabançonne dans d'autres archives : Archives générales du royaume (citées AGR), Conseil privé 894-1073 (A. DE BURCHGRAEVE, 2011) et AGR, Audience, 832.

10. Toutes les copies portent la mention : « Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes ».

11. AGR, Chambre des comptes (cité CC) 20781-20804, comptes du droit du sceau (cités dds), 1442-1633.

12. AGR, CC 634-658, rémissions, 1499-1630.

13. Selon nous, le statut des copies des lettres mérite un examen approfondi. Cet article n'en est pas le cadre.

14. 1442 correspond à la création de l'office d'audicier de Brabant. 1633 correspond à la mort de l'archiduchesse Isabelle et au terme de nos recherches doctorales.

15. AGR, CC 20786, dds, 1522, 11^e feuillet, fol. 9 v^o (« D'une rémission d'homicide pour Janne Brenier, donnée avec amende civile comme il apparait dans la copie ci jointe, en

La structure de la source – dont les renseignements sont très secs – et le nombre de mentions suggèrent une approche quantitative¹⁶, qui consiste à dénombrer le nombre des rémissions accordées année par année¹⁷. L'approche quantitative doit être complétée par d'autres approches, notamment quant aux variations du contenu des rémissions.

C. Gauvard a défini la rémission comme un « formidable outil de gouvernement¹⁸ » : le prince y noue un lien avec les bénéficiaires qui acceptent de se présenter comme ses sujets ; il se pose lui-même en majesté et affirme par là sa souveraineté, notamment face aux pouvoirs concurrents et aux justices qui y sont associées. Dans cette lecture de la rémission comme « outil de gouvernement », l'approche quantitative est fondamentale : pour évaluer l'importance relative de la justice du prince face aux autres justices et mesurer son succès auprès des justiciables¹⁹, et parce que le prince doit multiplier les liens personnels de sujétion qu'il noue par sa clémence s'il veut s'imposer comme souverain. Pour le dire autrement, la rémission touche-t-elle beaucoup de gens ou reste-t-elle un phénomène marginal ? Cette grâce, que le prince dit « extraordinaire », « especial », l'est-elle dans la pratique ou, précisément, devient-elle ordinaire en raison de la répétition et de la fréquence de son octroi²⁰ ?

L'approche quantitative permet de dater l'accélération de la construction du pouvoir monarchique et de l'État moderne ; dans un contexte précis, elle permet de dater sa prétention au monopole de la grâce et de la gestion de l'homicide²¹. On note le caractère plus précoce de la rémission en France et

date du mois de janvier 1522 », traduction personnelle).

16. M. NASSIET, 2013, p. XI-XII.

17. L'approche quantitative n'est pas la seule manière d'envisager la rémission. On peut s'intéresser à ce dont elle traite : notamment les figures des coupables et des victimes, les liens de solidarité, les lieux, la construction de la *fama*, etc. La rémission a été étudiée au niveau de son discours stratégique (N. ZEMON-DAVIS, 1988), d'une « anthropologie » des « choses simples » de la vie quotidienne (R. MUCHEMBLED, 1989, et des mémoires des universités de Lille), de l'expression d'une politique (M. BOONE, 1989, p. 53-59 ; C. GAUWARD, 1991), du lien entre gouvernants et gouvernés (M. VROLIJK, 2004), de l'histoire du droit (J.-M. CAUCHIES & H. de SCHEPPER, 1994), de la concurrence entre les justices (X. ROUSSEAU & É. MERTENS DE WILMARS, 1999, p. 385-417), de la typologie des différents types de grâces (V. SOEN, 2012, p. 97-123 ; B. DAUVEN, 2014, p. 73-86). La liste est loin d'être exhaustive.

18. C. GAUWARD, 2003, p. 376-377.

19. La comparaison entre les différents modes de « résolution des conflits » et entre les types de justice est une veine importante de l'historiographie des anciens Pays-Bas : X. ROUSSEAU & É. MERTENS DE WILMARS, 1999, p. 385-417 ; M. VROLIJK, 2004, p. 95-141 ; C. GLAUDEMANS, 2004, p. 288-299 ; A. MUSIN, 2008, p. 149-174 ; M. VAN DIJCK, 2012, p. 163-181.

20. Que représentent les quelques pendus face à la masse des rémissions en France au XIV^e siècle ? C. GAUWARD, 1993, p. 447. Que représentent les soixante rémissions accordées à Anvers au début du XVI^e siècle face au millier de sentences de l'échevinat ? M. VAN DIJCK, 2012, p. 175-176.

21. M. BOONE, 1989, p. 53-59.

en Flandre par rapport au Brabant²² ; en revanche, dans les villes de Namur ou d'Amsterdam, la rémission du prince ne s'est pas encore imposée à la fin du règne de Charles Quint (1555)²³. Cette approche chronologique nous amène à remettre en question celle proposée par R. Muchembled pour l'Artois, et reprise par Aude Musin et Michel Nassiet pour l'ensemble des Pays-Bas²⁴.

L'approche quantitative permet encore d'historiciser cet attribut du pouvoir qu'est l'atténuation ou la suppression des peines en justice, dont l'ancienneté est affirmée dans les ordonnances des ducs de Brabant²⁵.

Puisque la source mobilisée suggère une approche quantitative, il importe de savoir ce que l'on va mesurer. L'historiographie a établi que les « chiffres du crime » sont le reflet d'une politique plutôt que celui d'une « réalité criminelle²⁶ ». Les chiffres des rémissions renseignent sur les variations de la politique de la grâce et permettent de mesurer le succès de la rémission auprès des populations en montrant la « structure d'opportunité » – rapidité, coût, proximité²⁷, efficacité²⁸, etc. – qui pousse les justiciables à faire appel à la clémence souveraine²⁹. Ils permettent de mesurer la mise en pratique d'une politique, celle du contrôle et de la criminalisation de l'homicide, ainsi que la velléité de monopolisation de la justice – pénale à tout le moins – par le pouvoir du prince.

Enfin, l'approche quantitative permet d'établir des comparaisons. Soulignons que ces comparaisons ne sont pas immédiates tant les différentes séries mobilisées diffèrent, notamment au niveau de l'enregistrement des actes. Aux 4 123 rémissions présentes dans les droits du sceau brabançon entre 1442 et 1633, on peut comparer les quelques 1 000 actes accordés dans les pays de Loire entre 1380 et 1450³⁰ ; les 2 339 copies de grâces relatives à l'ensemble des Pays-Bas bourguignons entre 1386 et 1500³¹ ; les 3 468 copies de grâces relevées en Artois entre 1386 et 1660³² ; les 3 500 rémissions entérinées dans le

22. *Ibid.*, p. 53 ; C. GAUVARD, 2003, p. 376-377.

23. A. MUSIN, 2008, p. 149-174 ; J. E. A. BOOMGAARD, 1992, p. 99-100.

24. R. MUCHEMBLED, 1989, p. 19 ; A. MUSIN & M. NASSIET, 2012, p. 3-26.

25. M. VROLIJK, 2004, p. 11 ; B. DAUVEN, 2014, p. 73-86.

26. B. GARNOT, 1989, p. 361-379.

27. A. MUSIN & M. NASSIET, 2012, p. 3-26. À partir de 1530, l'octroi des rémissions se fait depuis Bruxelles, siège du Conseil de Brabant, assez facilement accessible depuis l'ensemble du duché.

28. La rémission du prince présente l'avantage d'être valable dans l'ensemble de ses possessions au contraire des compositions, ce qui, dans l'ensemble composite des Pays-Bas, est un atout majeur, X. ROUSSEAU & É. MERTENS DE WILMARS, 1999, p. 385-417.

29. B. GUENÉE, 1963, p. 530.

30. M. BOURIN & B. CHEVALIER, 1981, p. 245-263.

31. P. ARNADE & W. PREVENIER, 2015, p. 2.

32. R. MUCHEMBLED, 1989, p. 19.

comté de Flandre pour les années 1531-1566 ; les 1 536 rémissions entérinées à la cour de Hollande durant les mêmes années³³ ; etc.

Les rémissions des comptes du droit du sceau traitent à plus de 98 % d'homicide (cf. *infra*). Même si elles renseignent sur une politique plutôt que sur une « réalité criminelle », ne peut-on pas les exploiter pour étudier l'homicide ? Il s'agit d'une fausse question car, puisque cette source parle d'homicide, il est nécessaire de l'exploiter pour l'étude de ce dernier. C'est d'autant plus tentant que la compréhension de l'homicide (en sociologie, en histoire ou en criminologie) mobilise une approche quantitative.

Suite à la publication de l'article de Ted Gurr notamment³⁴, s'est développé un intérêt pour l'histoire de l'homicide³⁵. La recherche a réussi à objectiver la baisse multiséculaire de l'homicide en Occident. Elle a essayé d'articuler cette baisse à l'évolution de la violence physique en général³⁶, notamment dans une optique de mise à l'épreuve du processus de civilisation propre à Norbert Elias, complétée par les apports de Max Weber sur la monopolisation de la violence légitime par l'État, d'Émile Durkheim sur le recul des solidarités et des vengeances associées et de Michel Foucault sur la structuration du pouvoir et l'intériorisation des contraintes. La question de la quantification est centrale afin de déterminer les étapes de la baisse de fréquence de l'homicide.

Face à l'ampleur de cette problématique, notre ambition est assez raisonnable : il existe en Brabant une série d'archives qui traite de l'homicide et dont la structure suggère une approche quantitative, il importe alors de la critiquer en déconstruisant les étapes de sa confection pour voir s'il est possible d'établir une quantification qui permette une mise en perspective européenne du cas brabançon durant le début de la période moderne³⁷, c'est-à-dire à une époque où la rémission se concentre sur l'homicide et où l'État réclame le monopole tant de la rémission que de la gestion de l'homicide³⁸. Les difficultés critiques à résoudre sont essentiellement de trois ordres : la méthode utilisée, les sources disponibles et l'interprétation générale de la baisse multiséculaire de l'homicide en Occident³⁹.

33. M. VROLIJK, 2004, p. 506-507. Ces rémissions sont au nombre de 2059 dans les comptes du droit du sceau en Brabant pour les mêmes années.

34. T. GURR, 1981, p. 295-353.

35. Les travaux à ce propos sont trop nombreux pour qu'on en fasse ici ne fût-ce qu'un embryon d'inventaire. Citons quelques synthèses : M. EISNER, 2003, p. 618-638 ; P. SPIERENBURG, 2008 ; R. Muchembled, 2008 ; L. MUCCHIELLI & P. SPIERENBURG, 2009 ; plus généralement la revue *Crime, histoire et société*.

36. On ne traitera pas des autres formes de violence : économique, symbolique, etc.

37. F. PLOUX, 2009, p. 93.

38. Nous ne rentrerons pas dans le débat sur la baisse multiséculaire de l'homicide ni sur ses causes, mais nous proposerons une quantification qui puisse nourrir ce débat.

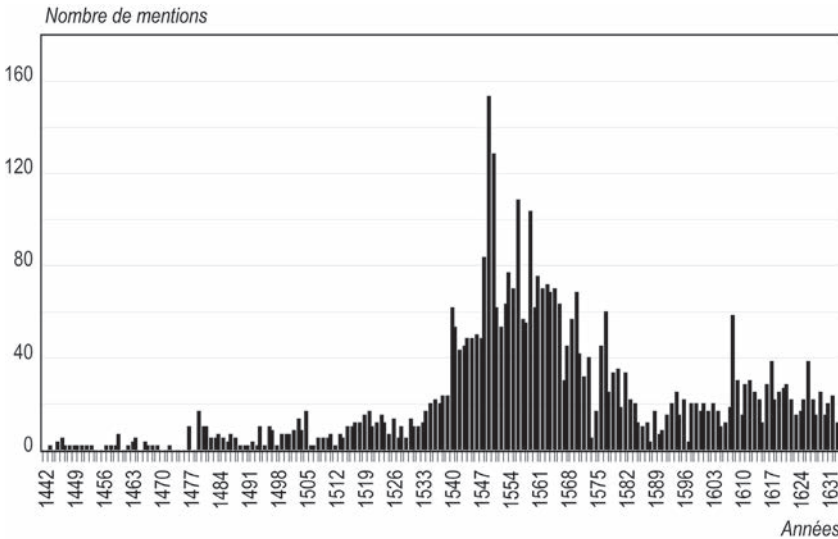
39. J. SHARPE, 2009, p. 232.

2. Les rémissions

Les comptes du droit du sceau

L'étude des comptes du droit du sceau offre une vision chronologique et quantitative de la politique de la grâce en Brabant⁴⁰.

Graphique 1. *L'octroi des rémissions, les comptes du droit du sceau, 1442-1633*



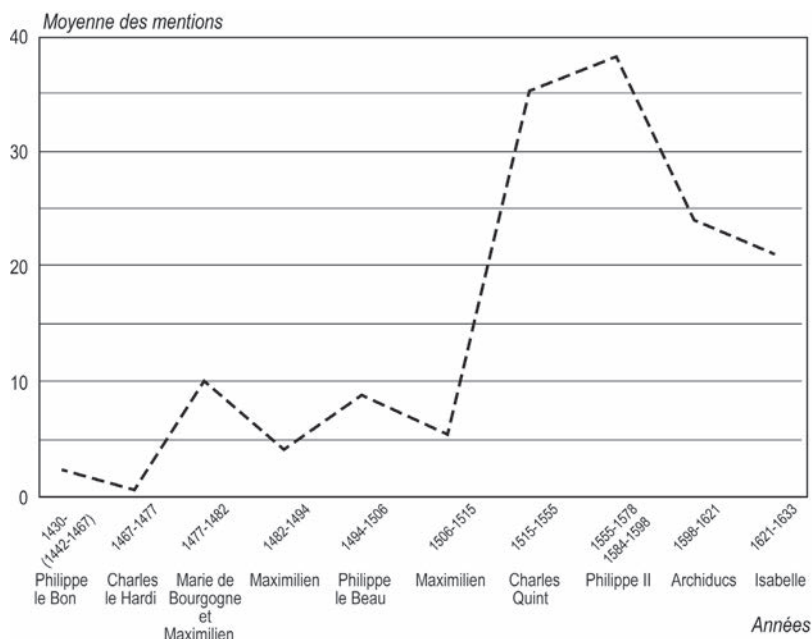
On note un « saut quantitatif » en 1540 ; une décroissance durant le dernier tiers du xvi^e siècle, scandé par trois chutes en 1567, 1574 et 1585 ; puis encore une légère progression à partir de 1608. À partir d'une analyse des copies de rémissions de l'Artois, R. Muchembled a proposé une lecture chronologique articulée autour des règnes des souverains : Charles Quint (1516-1555), premier temps fort de la grâce ; Philippe II (1555-1598), recul de l'octroi des grâces ; les archiducs Albert et Isabelle (1598-1633), nouveau temps fort de la grâce, incluant le gouvernement de la seule Isabelle au nom de Philippe IV après la mort de son époux en 1621⁴¹. L'auteur mettait en avant l'influence personnelle des princes sur la politique en matière de grâce et l'importance de leur

40. Une première version des chiffres extraits des comptes du droit du sceau de Brabant est disponible dans X. ROUSSEAU & É. MERTENS DE WILMARS, 1999, p. 389 ; une seconde dans A. MUSIN & M. NASSIET, 2012, p. 21. Nous avons personnellement vérifié l'ensemble des données.

41. R. MUCHEMBLED, 1989, p. 19.

présence sur le territoire des Pays-Bas. À l'examen des comptes du droit du sceau, il nous semble que cette chronologie doit être affinée.

Graphique 2. *Moyennes des mentions des rémissions accordées annuellement, les règnes, 1442-1633*



Le Graphique 2 révèle que les règnes de Marie de Bourgogne puis de Philippe le Beau représentent un premier temps fort de la grâce à la charnière des ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles. Ce phénomène est dû à la conjonction d'une première maturité des lettres de grâce et de l'exercice d'une souveraineté pleine et entière sur l'ensemble des Pays-Bas. On notera que le règne de Philippe II⁴², loin de constituer un niveau bas de l'octroi des grâces, s'inscrit dans la continuité de celui de Charles Quint.

Cette segmentation des données par règne présente quelques limites. Dans les comptes du droit du sceau, on note un démarrage relativement poussif

42. Durant la seconde partie du règne de Philippe II, de 1567 à 1598, il importerait de mettre en évidence les moments où ce sont les États généraux qui accordent les rémissions. Déterminer cette période avec précision impliquerait une analyse des copies des lettres qui dépasse le cadre de cet article. Cette « période des États généraux » commencerait vers 1578 et se terminerait vers 1584. Les États généraux accorderaient en moyenne moins de rémissions (27,3) que le gouvernement de Philippe II entre 1567 et 1578 (40,4) mais plus que ce même gouvernement entre 1584 et 1598 (13,5).

de l'octroi des rémissions dans le dernier quart du xv^e siècle et les premières années du xvi^e siècle, puis leur nombre reste relativement faible – même s'il augmente – durant la première période du règne de Charles Quint. De 1540 à 1555 – la seconde partie du règne de Charles Quint – le rythme des octrois s'accélère nettement. La première partie du règne de Philippe II – de 1555 à 1566 ou à 1573 – s'inscrit dans la continuité du règne de son père. Le rythme de l'octroi des rémissions se brise une première fois en 1567, une deuxième fois en 1574 avant de baisser substantiellement à partir de 1585. L'arrivée des archiducs au pouvoir en 1598 n'implique pas un renforcement quantitatif des grâces accordées ; il faut attendre 1608 pour le voir apparaître, de manière assez timide. Chacun de ces trois règnes comprend un temps fort et un temps faible de l'octroi de la grâce. La mort de l'archiduc Albert et le retour de la souveraineté exercée sur les Pays-Bas méridionaux à la couronne espagnole influence peu le rythme de l'octroi des rémissions.

Il nous est apparu comme plus approprié de regrouper les rémissions selon les « groupes d'années » qui se dessinaient dans les comptes⁴³.

Graphique 3. *Moyennes annuelles des rémissions accordées par périodes établies en suivant les renseignements quantitatifs, 1442-1633*



43. Pour constituer ces « groupes d'années », nous avons repéré les années durant lesquelles le nombre de rémissions accordées changeait brutalement. Nous avons retenu ces dates quand les changements de rythme d'octroi des rémissions semblaient pérennes et quand on pouvait les associer à des événements politiques majeurs.

Le découplage entre la chronologie des règnes des ducs de Brabant et celle de l'octroi des rémissions permet d'introduire deux notions fondamentales dans l'étude de cet octroi : l'absence chronique, voire systématique, des ducs du territoire étudié⁴⁴ et le passage d'une prérogative personnelle à un mécanisme administratif⁴⁵.

À l'instar de l'ensemble des populations des Pays-Bas, les Brabançons sont sensibles à la présence du prince sur leur territoire. Néanmoins, les chiffres extraits des comptes du droit du sceau de Brabant invitent à relativiser l'importance de cette présence du prince pour l'octroi des rémissions individuelles⁴⁶, tant en ce qui concerne le départ de Philippe II en 1559 qu'en ce qui concerne l'arrivée des Archiducs en 1598⁴⁷ ; et cela même s'il est vrai que les joyeuses entrées des princes constituent toujours des moments privilégiés pour l'octroi de grâces. La présence du prince est un facteur favorable à l'octroi de rémissions. Paradoxalement, on ne peut pas dire que son absence du territoire soit un facteur défavorable : les Pays-Bas ont trop appris à se gouverner en l'absence de leur « prince légitime » et la rémission est un outil de gouvernement trop important pour qu'elle soit tributaire de la présence du prince sur le territoire.

La représentativité des données chiffrées

Que représentent les chiffres fournis par les comptes du droit du sceau par rapport à l'ensemble des rémissions accordées durant la période étudiée ? La situation est assez différente au xv^e siècle par rapport aux xvi^e et xvii^e siècles.

Au xv^e siècle, la rémission en est encore à ses débuts en Brabant⁴⁸. Très peu des lettres dont on rencontre la trace par ailleurs sont présentes dans les droits du sceau. Les homicides se gèrent par le biais de compositions conclues avec les officiers de justice locaux⁴⁹, auxquelles le duc de Brabant va substituer sa rémission⁵⁰. Au début du xvi^e siècle, tout change : la rémission s'affirme en Brabant ; les données commencent à être nombreuses dans les comptes du droit du sceau et les rémissions présentes dans d'autres sources y sont référencées. Nous nous concentrons principalement sur le xvi^e siècle.

44. P. GODDING, 1999, p. 71-76.

45. X. ROUSSEAUX & É. MERTENS DE WILMARS, 1999, p. 385-417 ; A. MUSIN & M. NASSIET, 2012, p. 3-26.

46. La question reste centrale pour l'octroi de pardons collectifs pour hérésie, V. SOEN, 2012, p. 97-123.

47. À l'inverse de ce que notent A. MUSIN & M. NASSIET, 2012, p. 21-22 quant au départ de Philippe II en 1559 : les auteurs se basent sur des chiffres en partie erronés, erreur dont nous sommes partiellement responsable puisque c'est nous qui avons fourni ces chiffres, en tout cas en partie.

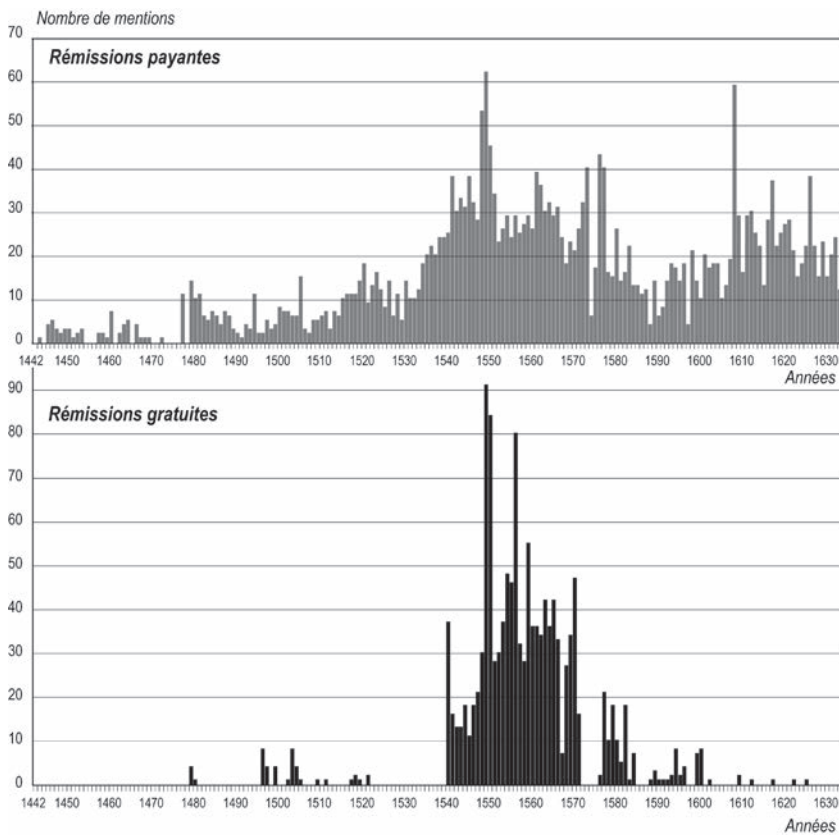
48. P. ARNADE & W. PREVENIER, 2015, p. 2.

49. X. ROUSSEAUX, 1995, p. 131-134.

50. X. ROUSSEAUX & É. MERTENS DE WILMARS, 1999, p. 385-417.

Chaque lettre doit être scellée, et les bénéficiaires de la grâce ont tout intérêt à s'acquitter du droit du sceau pour que leur rémission soit valide, même si certains ont pu vouloir éluder ce paiement. Certaines personnes sont exemptées du droit du sceau (les princes de sang, les chevaliers de la Toison d'or, les barons brabançons, les membres des conseils collatéraux et ceux du Conseil de Brabant, etc.⁵¹). D'après les textes normatifs et la doctrine, certaines rémissions accordées à des moments particuliers – Vendredi saint, joyeuse entrée, victoires militaires, etc. – sont gratuites⁵².

Graphique 4. *Rémissions payantes et gratuites*



51. A. GAILLARD, 1898-1902, t. III, p. 44.

52. Ordonnance du 28 mai 1515, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas* (cité CRALO), 2^e série, vol. 1, p. 406-407.

Logiquement, ces lettres gratuites ne devraient pas figurer dans les comptes du droit du sceau⁵³. On en voit pourtant apparaître dans ces comptes dès 1479⁵⁴. Elles sont assez rares, du moins dans un premier temps. La question est de savoir si les lettres gratuites sont plus ou moins fréquentes et si on peut estimer leur nombre à partir des comptes du droit du sceau. Selon Jean-Marie Cauchies et Hugo de Schepper, la gratuité de la grâce demeure exceptionnelle⁵⁵ ; on constate effectivement, durant certaines périodes, qu'il n'y a que quelques rémissions gratuites pour des centaines de rémissions payantes : par exemple, pour le *xv^e* siècle et les années 1501-1539, on dénombre à peine 43 mentions de rémissions gratuites sur un total de 664 mentions, soit une proportion de 6,4 %⁵⁶. La situation change radicalement à partir de 1540 : les lettres gratuites deviennent aussi fréquentes que les lettres payantes.

À la lecture du Graphique 4, un premier constat s'impose : les différentes inflexions de la courbe de l'octroi des rémissions en Brabant – 1540, 1567, 1574, 1585 – sont surtout dues aux variations du nombre de lettres gratuites. Avant 1540, celles-ci ne sont renseignées qu'exceptionnellement ; il en va de même après 1571 (avec un retour de leur enregistrement entre 1577 et 1582⁵⁷).

On comprend l'intérêt que trouve le prince à accorder des rémissions gratuites : cela lui permet d'accorder plus de grâces et donc de multiplier les liens qu'il crée avec ses sujets. Il se pose comme dépositaire de la clémence par excellence, et comme dispensateur d'une grâce tout particulièrement parfaite, gratuite. Il rend sa clémence accessible à tous, même aux plus pauvres, au moment même où il s'efforce de limiter les formes de grâces concurrentes, surtout les compositions, qu'il définit comme des extorsions pratiquées par ses officiers⁵⁸. L'octroi des rémissions gratuites souligne l'aspect souverain du pouvoir du prince et rend sa justice plus accessible.

Il faut déterminer si les rémissions gratuites sont un phénomène nouveau en 1540 ou si c'est leur enregistrement dans les comptes qui l'est. Le saut quantitatif de 1540 tient-il davantage de « l'effet de source » que d'une

53. Le coût des rémissions comprend l'amende ; les « frais de justice » dont le droit du sceau et un droit de collation ; un droit d'enregistrement pour les lettres transcrites, P. GODDING, 1990, p. 389. S'ajoute la satisfaction à partie et les frais engagés lors de la présentation de la requête en grâce : rédaction de ladite requête, voyage jusqu'à la cour, éventuels pots de vin, etc. C. GAUVARD, 1991, p. 68-70.

54. AGR, CC 20783, dds, 2^e compte, fol. 5 r^o.

55. J.-M. CAUCHIES & H. de SCHEPPER, 1994, p. 64.

56. 21 de ces mentions renvoient à une rémission du Vendredi saint, 3 notices indiquent que la lettre a été accordée « pro deo » – mention que l'on rencontre aussi dans les rémissions du Vendredi saint, 3 notices mentionnent la pauvreté du requérant. Les 16 autres notices ne précisent rien.

57. Ces dates correspondent à celles de l'octroi des rémissions par les États généraux (cf. note 44). Il y a là un élément à creuser, au niveau de l'enregistrement et de l'octroi des rémissions gratuites. Cette investigation dépasse le cadre de cet article.

58. B. DAUVEN & A. MUSIN, 2012, p. 46-47.

évolution «réelle»? La même question se pose pour les baisses du dernier tiers du xvi^e siècle.

Les rémissions du Vendredi saint et de joyeuse entrée

Pour répondre à cette question, il faut examiner les rémissions accordées lors du Vendredi saint et des joyeuses entrées. Ces catégories ne se confondent pas avec celle des rémissions gratuites. Les rémissions du Vendredi saint (1 229 mentions) sont gratuites dans 78 % des cas (959 mentions); elles représentent 73,4 % de l'ensemble des rémissions gratuites (1 306 mentions). Les rémissions de joyeuse entrée (140 mentions) représentent 10,7 % des lettres gratuites, et sont gratuites à hauteur de 86,7 %.

Tout –la doctrine, la législation et les comparaisons internationales et avec d'autres principautés des Pays-Bas – montre qu'un nombre important de rémissions, payantes mais surtout gratuites, ont été accordées lors du Vendredi saint dès avant 1540. Il en va de même pour les rémissions accordées lors des joyeuses entrées.

La doctrine tout d'abord. Filips Wielant (1441(42 ?)-1520)⁵⁹ et son « successeur » Josse de Damhoudere (1507-1581)⁶⁰ renseignent des rémissions accordées gratuitement lors d'événements particuliers, notamment les Vendredis saints et les joyeuses entrées⁶¹. Certes, ces deux légistes sont flamands et le processus de construction de l'État moderne est plus précoce en Flandre qu'en Brabant, mais ils ont connu une diffusion qui a dépassé le cadre du seul comté de Flandre.

La législation ensuite. Les rémissions du Vendredi saint et des joyeuses entrées sont les plus anciennes selon la législation⁶², qui les présente également comme celles qui sont le plus souvent accordées gratuitement⁶³. Elles sont les premières à faire l'objet d'une revendication d'un monopole de la part du souverain⁶⁴.

La comparaison enfin. Les rémissions du Vendredi saint accordées gratuitement sont très communes et largement diffusées dans des contextes

59. J. MONBALLYU, 1995, p. 281.

60. J. de DAMHOUDERE, 1555, p. 346.

61. Nous n'avons rien trouvé à propos des rémissions gratuites dans la coutume de Brabant.

62. M. BOONE, 1989, p. 53.

63. Les rémissions accordées en *Joyeuse-Entrée ou au jour du Vendredi-Saint, qui ne seroient chargées d'amendes civile*, Ordonnance du 28 mai 1515, CRALO, 2^e série, vol. 1, p. 406-407.

64. « Ghemerct dat bekomen gracie of genade sonder ghelt te nemen alleene den prince toe behoort ende nieman anders [la grâce sans prendre de l'argent appartient au prince et à personne d'autre] », AGR, CC 131, *Nouvelles instructions d'Antoine, duc de Brabant*, 7 mars 1407 (n.s.), fol. 34 r^o-35 v^o, É. MERTENS DE WILMARS, 1998, annexe 4. Ordonnance du 6 octobre 1459, CRALO, 1^{re} série, 2^e section, vol. 2, p. 449-459.

géographiques variés : c'est le cas en Castille⁶⁵, en France⁶⁶, en Flandre⁶⁷, en Hollande et en Zélande⁶⁸, ainsi qu'au Conseil privé⁶⁹.

Grâce aux comptes du droit du sceau, on sait que les rémissions du Vendredi saint existent en Brabant depuis 1486 (cette première rémission du Vendredi saint s'acquitte d'un droit du sceau)⁷⁰, mais elles ne sont massivement renseignées par cette source qu'à partir de 1540 lorsqu'elles sont gratuites⁷¹.

On a peu de renseignements quant à la pratique de l'octroi des rémissions de joyeuses entrées avant 1540⁷² (les éléments cités plus haut à propos des rémissions du Vendredi saint s'appliquent aussi aux rémissions des joyeuses entrées⁷³). On sait que ces joyeuses entrées étaient très fréquentes dans les différentes principautés des Pays-Bas⁷⁴, et il ne fait guère de doute, quand on lit les chroniques et la législation reprises par l'historiographie, que des grâces étaient accordées à ces occasions⁷⁵. Il est cependant difficile de définir la forme que prenaient ces grâces (rémissions, rappels de ban ou pardons ?). La documentation sur laquelle on doit se fonder (les chroniques et la législation) fait mal la distinction entre les formes prises par la grâce : les chroniques parlent de « grâce » en général et les ordonnances des ducs de Bourgogne englobent rémissions, pardons, abolitions et rappels de ban dans un même discours⁷⁶.

Or, d'après les formulaires comme d'après les chroniques, c'est le rappel de ban et non la rémission qui est surtout associé aux joyeuses entrées⁷⁷. Et

65. P. A. PORRAS ARBOLEDAS & C. LOSA CONTRERAS, 1999, p. 175.

66. P. DUPARC, 1942, p. 110-115 ; J. FOVIAUX, 1970, p. 51.

67. J. VAN ROMPAEY, 1967, p. 43-79 ; H. de SCHEPPER, 1995, p. 75.

68. M. VROLIJK, 2004, p. 40-46.

69. A. DE BURCHGRAEVE, 2011, p. 178-180.

70. AGR, CC 20783, dds, 1486, 8^e compte, fol. 43 r^o. La première copie d'une rémission du Vendredi saint date de 1502, AGR, CC 634, rémission, fol. 28 r^o-29 r^o.

71. La première rémission gratuite du Vendredi saint date de 1496, AGR, CC 20784, dds, 1496, 10^e compte, fol. 3 v^o.

72. Cette année-là, 32 des 62 rémissions octroyées le sont gratuitement en vertu de *Wedercompts ons Heere int Brabant*, AGR, CC 20788, dds, 1540, 4^e compte, fol. 14 r^o et ss.

73. En annexe figure un tableau reprenant les joyeuses entrées mentionnées dans les comptes.

74. J.-M. CAUCHIES, 1998, p. 138. De nombreux mémoires de la Katholieke Universiteit Leuven ont été consacrés aux joyeuses entrées en Brabant, mais ils traitent du texte de la joyeuse entrée dans une perspective d'histoire du droit ou ils traitent du programme iconographique lié à ces entrées dans une perspective d'histoire de l'art. Nous n'y avons pas trouvé de mention de rémissions accordées à ces occasions.

75. *Ibid.*, p. 149. M. BOONE, 2010, p. 86.

76. Notamment les deux ordonnances citées plus haut de 1407 et de 1459.

77. Par exemple, *Rappel de ban avecq amende a la joyeuse entree du prince des espaignes*, Archives communales de Huy, 1^{re} série : manuscrit, n^o 1. Transféré aux Archives de l'État à Liège (citées AÉL), fol. 130 r^o-131 r^o. Les rappels de ban et les rémissions sont

pourtant, au vu du nombre de rémissions accordées lors de l'entrée de Charles Quint en Brabant en 1540, et quand on sait l'importance prise par ce type de grâce à cette époque, il est difficile de croire que les très nombreuses entrées des ducs de Brabant n'aient pas donné lieu à l'octroi de rémissions précédemment⁷⁸.

En raison de leur ancienneté, de la manière dont elles sont présentées par la doctrine et de leur importance dans la législation des ducs de Brabant, ces différents éléments trouvant un large écho dans une comparaison internationale, nous pensons que les rémissions gratuites de joyeuses entrées et du Vendredi saint existaient dès avant 1540 et n'ont pas été enregistrées dans les comptes du droit du sceau. La question – insoluble – est de savoir si cet octroi était plus ou moins massif.

Très certainement, un nombre important de rémissions, surtout gratuites, ont été accordées lors du Vendredi saint et des joyeuses entrées après 1571. Ce phénomène est très clair à la lecture des formulaires à destination du Conseil de Brabant. Sur les 27 formulaires disponibles (qui s'échelonnent du XVI^e au XVIII^e siècle), 24 présentent des modèles de rémissions⁷⁹. Ils mentionnent 53 modèles de rémissions, dont 19 rémissions du Vendredi saint (5 datent du XVI^e siècle, 4 du XVII^e siècle, 10 du XVIII^e siècle). Toutes sont accordées sans amende⁸⁰, même si dans cinq modèles, cette amende est présentée comme facultative.

Un seul formulaire fait état d'un modèle de rémission accordée lors d'une joyeuse entrée – *Contemplatie van onse blyde incompste*⁸¹. La clause relative au moment de l'octroi se trouve en marge d'une rémission du Vendredi saint, ce qui montre que ces deux types de rémissions fonctionnent sur le même canevas.

deux types de grâce différents. Pour autant, très souvent, en pratique, les rémissions lèvent des bannissements...

78. Dans les comptes, on dénombre 140 rémissions de joyeuse entrée; 17 pardons contre seulement deux rappels de ban.

79. AÉL, manuscrit, n° 1, fol. 411 r°-412 v°; Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht) (citée AÉB), Conseil de Brabant (cité CB) 3694, fol. 38 v°-40 v°; CB 5466, fol. 41 r°-v°; CB 6699, fol. 67 r°-68 v°; CB 6700, fol. 57 r°; CB 6705, fol. 54 r°-55 v°; CB 6707, fol. 177 r° et 179 r°; CB 6708, fol. 39 r°-40 v°; CB 6709, fol. 103 r°-104 r°; CB 6711, p. 74-75; CB 6713, *sine fol.*; CB 6716, fol. 28 v°-30 r°.

80. « Mesmement en l'honneur et contemplacion de la benoiste passion que nostre seigneur Jhesus Christ a souffert pour l'humain lignage en l'arbre de la croix a tel jour quil est huy [le prince pardonne, quitte et remet] le cas et homicide avec toute paine et amende corporelle criminelle et civile », en lieu et place de la clause des rémissions « normales » qui ne remet que les amendes corporelle et criminelle; la clause relative au paiement de l'amende civile « pourveu que ledit suppliant sera tenu d'amender ledit cas envers nous civilement selon l'exigence du cas et la faculté de se biens » est absente.

81. AÉB, CB 6712, fol. 117 v°-119 r°.

Ces différents modèles contenus dans les formulaires prouvent que les rémissions du Vendredi saint sont accordées le plus souvent sans amende, et ce depuis le ^{xvi}^e siècle au moins jusqu'au ^{xviii}^e siècle⁸². Il existe un non enregistrement des rémissions gratuites après 1571. Reste un point critique : l'absence d'amende ne signifie pas nécessairement que le droit du sceau soit nul⁸³. En effet, les comptes de ce droit fournissent des exemples de rémissions accordées sans amende mais qui doivent s'acquitter d'un droit du sceau et inversement⁸⁴. Il n'est donc pas immédiat que les rémissions accordées sans amende soient aussi dispensées du droit du sceau. Cependant, dans la pratique, dans 97 % des cas les rémissions accordées sans amende le sont aussi sans droit du sceau.

Tout cela porte à croire que la pratique des rémissions gratuites est antérieure à 1540 et largement postérieure à 1571, même si, répétons-le, les rémissions gratuites et celles du Vendredi saint et des joyeuses entrées ne sont pas totalement équivalentes. Cet état de la documentation a trois conséquences : il faut considérer que les notices des comptes du droit du sceau ne représentent qu'un minimum par rapport à l'ensemble des rémissions accordées ; il faut réévaluer la portée du saut quantitatif de 1540, ainsi que des baisses de 1567, 1574 et 1585 ; enfin, il faut critiquer les estimations des rémissions accordées pour les années durant lesquelles les rémissions gratuites ne sont pas enregistrées.

Les rémissions des comptes du droit du sceau : un minimum

Durant certaines périodes, toutes les rémissions accordées n'ont visiblement pas été enregistrées dans les comptes du droit du sceau. On peut confirmer le caractère partiel de l'enregistrement des rémissions dans les comptes du droit du sceau en les comparant avec d'autres grâces princières présentes dans cette source, par exemple les pardons. En effet, des pardons collectifs sont accordés (notamment en 1570, 1574 et 1591) à des milliers de personnes, dont très certainement des Brabançons, pour des cas d'hérésie⁸⁵. Or, aucun de ces pardons collectifs n'implique une croissance des lettres de pardon enregistrées dans les comptes du droit du sceau.

82. Il en va de même au Conseil privé, K. PIROTTE, 2013, *passim* ; AGR, Conseil privé, n° 710, *Formulaire* (^{xviii}^e siècle), fol. 33 r° : « [les grâces] l'un de joyeuse entrée, l'autre de vendredi saint, qui se depechent sans amendes, s'il n'est ordonné autrement ».

83. En Hollande et en Zélande, les rémissions de joyeuse entrée sont exemptées de droit du sceau dans 93 % des cas, mais elles ne sont exemptées d'amende que dans 60 % des cas ; voir M. VROLIJK, 2004, p. 44-45.

84. Ce qui implique que les rémissions payantes doivent s'acquitter *et* du droit du sceau, *et* de l'amende, ce qui les rend d'autant plus onéreuses et rend les rémissions gratuites d'autant plus intéressantes financièrement. Sur le coût de la justice, B. GUENÉE, 1963, p. 530.

85. V. SOEN, 2012, p. 110-123 ; M. VROLIJK, 2004, p. 278-290.

Le saut quantitatif de 1540

Puisqu'avant 1540 les rémissions gratuites existent mais sont peu enregistrées, on ne peut pas directement comparer les chiffres fournis par les droits du sceau avant et après cette date. Il faut comparer ce qui est comparable : le nombre de rémissions payantes et le nombre de copies. On note alors que le nombre de rémissions payantes et copiées double en 1540 par rapport à la première partie du xvi^e siècle. Le saut quantitatif de 1540 existe bien mais il est moins spectaculaire qu'à première vue⁸⁶. Il faut souligner que la comparaison des seules rémissions payantes implique explicitement que les rémissions gratuites existent à toutes les époques, mais implique aussi implicitement que le rapport entre les rémissions gratuites et les rémissions payantes reste relativement stable. Or rien ne le prouve.

1540 correspond à la dernière grande révolte urbaine dans les Pays-Bas⁸⁷. Même si personne ne peut prévoir que la révolte de Gand réprimée en 1540 sera la dernière, on peut rétrospectivement considérer cette date comme un moment d'accélération de la construction du pouvoir monarchique, marqué en Brabant par l'octroi de rémissions plus nombreuses.

La césure de 1540 est confirmée par le changement qui s'opère au niveau de l'enregistrement des rémissions qui montre une modification dans la politique de la grâce. D'un point de vue chronologique, on peut rapprocher ce changement de l'ordonnance générale prise en 1541 à propos de la grâce⁸⁸. Ce texte constate, en suivant un leitmotiv de la législation en la matière, que les rémissions sont trop facilement accordées, ce qui ne manque pas de favoriser les homicides. Il prévoit un contrôle accru de cette procédure, et par là un renforcement de l'administration sur le pouvoir discrétionnaire du prince. L'enregistrement des rémissions gratuites dans les comptes du droit du sceau peut s'interpréter comme un renforcement du contrôle de cette procédure, même si la pratique précède la norme d'une année⁸⁹. Le nombre de rémissions payantes double au moment de l'édiction de cette ordonnance, alors même qu'elle plaide contre la facilité avec laquelle elles s'obtiennent. Le paradoxe n'est qu'apparent : face à la croissance du nombre de rémissions, se serait développé un « lobby anti-rémission⁹⁰ ». L'ordonnance de 1541 peut se comprendre comme une réponse du pouvoir princier aux sollicitations des opposants à la rémission, réponse qui serait ici plus théorique – rhétorique ? – que pratique.

86. Il en va de même pour les différentes scissions de la baisse de la dernière partie du xvi^e siècle, *in fine* très réelle à nos yeux.

87. C. DENYS & I. PARESIS, 2007, p. 25.

88. Ordonnance du 20 octobre 1541, CRALO, 2^e série, vol. 4, p. 325-329.

89. À titre de comparaison, dans le comté de Flandre, l'année 1541 marque aussi l'accroissement du contrôle sur les rémissions, M. VROLIJK, 2004, p. 475.

90. *A Cause (hélas !) que les remissions & pardons des princes sont aujourd'huy en grand usage*, J. de DAMHOUDERE, 1555, p. 345.

Ajoutons encore que, s'il peut être tentant de lier l'arrêt de l'enregistrement des rémissions gratuites en 1571 avec l'ordonnance criminelle de 1570, qui prône la mise en place d'un pouvoir judiciaire plus répressif, nous n'avons pas trouvé dans ce texte d'élément qui expliquerait un changement au niveau des rémissions gratuites.

L'estimation du volume de l'octroi des rémissions

L'absence d'enregistrement des rémissions gratuites durant la majeure partie de la période étudiée empêche que l'on prenne au pied de la lettre les chiffres fournis par les comptes du droit du sceau.

Si l'on cherche à estimer le nombre de rémissions accordées en Brabant durant les périodes où les rémissions gratuites ne sont pas, ou très peu, enregistrées (1500-1539 ; 1572-1575 ; 1584-1633), on a le choix entre trois options. En premier lieu, on peut prêter foi aux renseignements fournis par la source en postulant que les rémissions gratuites ne sont pas accordées, ou si peu. Cette option se fonde sur la présence, quasiment à toutes les époques, de quelques rémissions gratuites dans les comptes. Nous espérons avoir démontré les limites de cette position «a-critique»⁹¹. En deuxième lieu, on peut refuser de se livrer à une quelconque quantification, ce qui, face aux milliers de notices des comptes et au vu de la structure de la source, nous semble être une option intenable. En troisième lieu, on peut postuler que les rémissions gratuites sont accordées même si elles ne sont pas systématiquement enregistrées. La difficulté qu'engendre cette troisième option, que nous retenons, est double : dans quelle mesure le rapport entre les lettres gratuites et payantes est-il constant ? Il est plus que probable que ce rapport soit soumis à des variations à travers l'histoire⁹². Or nous n'avons aucun moyen de les mesurer⁹³. La seconde difficulté vient de ce que, durant les périodes où les lettres gratuites ne sont pas enregistrées massivement, elles apparaissent tout de même dans les comptes, à titre tout à fait anecdotique. Pourquoi de très rares lettres gratuites sont-elles enregistrées quand l'écrasante majorité

91. Ce qui signifie que les études qui se fondent sur les seules copies des rémissions accordées dans les Pays-Bas, ou en Brabant à tout le moins, sous-estiment le poids de la rémission du point de vue quantitatif.

92. Entre 1740-1789, au Conseil privé, les rémissions du Vendredi saint (majoritairement gratuites) représentent presque 50 % de l'ensemble, K. PIROTTE, 2013, p. 47. Le rapport de 1 pour 2 serait-il constant ?

93. Il y a peut-être un moyen de tenter cette vérification : il existe une série relative à l'entérinement des rémissions (AÉB, CB, registres au rôle, n°s 1 et suivants). Cette série permettrait éventuellement de voir si des rémissions gratuites sont accordées durant les périodes où elles ne sont pas enregistrées dans les comptes du droit du sceau. Un problème se pose cependant : toutes les lettres n'ont pas nécessairement été entérinées d'autant que la législation montre que les justiciables pensent, à tort, que les rémissions du Vendredi saint ne doivent pas l'être. Le travail de bénédictin qui consiste à comparer les noms et prénoms des deux séries reste encore à réaliser.

d'entre elles ne le serait pas ? On en arrive ici à la difficulté de décoder la logique qui préside à la confection de recueils d'actes médiévaux et, dans le cas d'espèce, à la confection de recueils de notices comptables modernes.

In fine, pour ces périodes durant lesquelles les rémissions gratuites sont très peu ou pas du tout enregistrées, il faut admettre que les données chiffrées extraites des comptes du droit du sceau sont incomplètes et ne représenteraient potentiellement que la moitié des rémissions accordées !

3. Les homicides, 1540-1571

Méthode, sources et interprétation

Pour la période qui va de 1540 à 1571, nous avons certainement connaissance de l'immense majorité des rémissions accordées par le prince. Cela permet-il d'aborder d'un point de vue quantitatif les homicides commis dans le duché à cette époque ? Les difficultés relatives à une approche quantitative de l'homicide sont, au moins, de trois ordres : les sources disponibles, la méthodologie et l'interprétation générale de la baisse multiséculaire de l'homicide. Ces trois difficultés se répondent l'une l'autre⁹⁴. Cette seconde partie de notre article sera brève et programmatique.

Les sources

La difficulté quant à l'exhaustivité des relevés pré-statistiques est connue⁹⁵. Différents auteurs ont souligné que la validité de la démarche quantitative était liée à l'exhaustivité des chiffres liés à l'homicide⁹⁶. On est loin de cette exhaustivité dans le cas du Brabant entre 1500 et 1633 et même entre 1540 et 1571.

Selon R. Muchembled, les chiffres tirés des archives judiciaires d'Ancien Régime sont si partiels qu'ils donnent une idée fausse du phénomène étudié⁹⁷ ; au contraire Gerd Schwerhoff s'insurge de ce qu'on ne retienne généralement que les plus hautes estimations du nombre d'homicides sous

94. Les débats autour de l'histoire de l'homicide, notamment par rapport à la méthodologie, aux sources ou à son rapport avec la violence en général, sont vifs. Notre ambition n'est pas d'en rendre compte, le lecteur en trouvera de très larges échos dans la revue *Crime, histoire et société*, notamment le dossier « Longterm trends in violence / La violence dans la longue durée », vol. 5, n° 2, 2001.

95. C. GAUVARD, 1993, p. 469-488 ; R. MUCHEMBLEMED, 2008, p. 55 ; B. GARNOT, 2009, p. 26-29.

96. P. SPIERENBURG, 2009, p. 54. Selon X. ROUSSEAU, 1993, p. 292, « l'homicide, contentieux relativement limité dans la masse des délits, permet une enquête exhaustive ».

97. R. MUCHEMBLEMED, 2008, p. 57, 65.

prétexte du caractère non exhaustif des sources disponibles⁹⁸ (reproche qui peut s'appliquer à notre étude). L'obsession des autorités politiques quant au contrôle de l'homicide que nous évoquions est un gage d'une certaine tension vers l'exhaustivité, certes toute relative.

La méthode

Tout d'abord, en plus de la difficulté classique liée au « chiffre noir » de la criminalité, différents historiens ont montré, comme nous l'avons dit, que les chiffres relatifs à la criminalité reflètent d'avantage les préoccupations des différents pouvoirs plutôt qu'une quelconque criminalité « réelle »⁹⁹. La série des comptes du droit du sceau renseigne d'abord sur le rythme de l'octroi des grâces par le duc de Brabant. Il faut cependant souligner que l'homicide « résiste » mieux que d'autres cas à cette critique de la construction politique, judiciaire et sociale des crimes connus. Et ce pour trois raisons au moins. Premièrement la norme biblique du *non occides* est répétée tout au long du Moyen Âge (dans les textes législatifs brabançons depuis le XIII^e siècle au moins), l'homicide est un acte interdit d'un certain point de vue, et ce même si l'éthique de la violence et la défense de l'honneur sont des ressorts essentiels de l'Occident à la fin du Moyen Âge et aux débuts de l'époque moderne¹⁰⁰. Deuxièmement, le cadavre qui est la conséquence de l'homicide existe, il a une réalité physique qu'on ne peut dénier¹⁰¹. Troisièmement, l'obsession des autorités politiques quant au contrôle de l'homicide et la gravité de ce crime est un gage de ce qu'un maximum de cas est enregistré¹⁰².

Ensuite, l'approche quantitative tend à réduire les différents homicides à un seul comportement type. Toute constitution de série impliquant que les items additionnés soient plus ou moins similaires¹⁰³, en dénombrant les homicides comme des unités, on court le risque de réifier des comportements homicides ramenés à un singulier en dé-contextualisant les actes commis¹⁰⁴. Cependant, l'acte de tuer conserve une forte unité et les homicides que nous dénombrons sont, dans leur écrasante majorité, issus d'une source homogène.

Enfin, le décompte des homicides dans un temps et un espace donnés peut déboucher sur l'élaboration d'un taux d'homicides pour 100 000 habitants. Il est problématique parce qu'il fait intervenir une estimation de la population, toujours difficile pour les époques anciennes¹⁰⁵. Cette estimation est d'autant

98. G. SCHWERHOFF, 2007, p. 1031-1062.

99. Pour Tomás MANTECÓN, 2009, p. 15 et 22, le débat sur la méthodologie est sans fin et stérile. Il est néanmoins indispensable de préciser notre position à cet égard.

100. C. GAUVARD, 1991, p. 705-752 ; R. MUCHEMBLED, 1989, p. 43-44.

101. X. ROUSSEAU, 1993, p. 292.

102. R. MUCHEMBLED, 2008, p. 56.

103. F. PLOUX, 2009, p. 94.

104. *Ibid.*, p. 83.

105. E. MONKKONEN, 2001, p. 5-12 ; G. SCHWERHOFF, 2007, p. 1057.

plus difficile que l'espace étudié n'est pas géographique mais correspond aux compétences du Conseil de Brabant¹⁰⁶. De plus le taux d'homicides est peu adapté aux petites villes¹⁰⁷, qui sont nombreuses en Brabant, même si dans le cas de la série des comptes du droit du sceau c'est l'ensemble du duché que l'on prend en considération.

Dès lors, l'approche quantitative ne convainc pas tous les spécialistes. Elle n'est pertinente que pour une vision diachronique d'ensemble et comparative sur le long terme¹⁰⁸. Si l'homicide a des spécificités qui permettent la quantification, elles impliquent qu'on ne peut pas simplement se fonder sur la baisse observable du nombre d'homicides pour en déduire une baisse générale de la violence dans la mesure où les autres violences ne possèdent pas ces spécificités.

L'interprétation générale

La baisse du nombre d'homicides commis par rapport à la population de l'Europe occidentale entre les ^{xvi}^e et ^{xx}^e siècles est un acquis¹⁰⁹. Reste à l'interpréter. Selon R. Muchembled ou P. Spierenburg, elle est un bon indicateur de la baisse de la violence physique en général¹¹⁰; au contraire, selon J. Cockburn, T. Mantecón ou A. Musin, il existe une possibilité de déplacement de cette violence physique des seuls homicides vers d'autres formes. Ainsi la baisse du nombre des homicides ne pourrait-elle être interprétée à elle seule comme un signe du recul de la violence¹¹¹.

Nous suivons les seconds de ces auteurs tant la diminution du nombre des homicides peut être en effet accompagnée d'une augmentation d'autres formes de violences physiques. En revanche, cette diminution est le signe d'un changement dans la « structure » globale de la violence qui évolue du point de vue de ses conséquences vers une « moindre gravité », même si cette notion de gravité devrait être historicisée, au risque de l'anachronisme.

Beaucoup d'auteurs estiment que les variations observables quant à l'homicide renseignent surtout sur les réactions sociales face à ce comportement : selon eux, la manière dont une société considère l'homicide serait un bon indicateur de son rapport avec l'ensemble de la violence dans un contexte précis¹¹². L'approche quantitative permet d'identifier les étapes qui

106. X. ROUSSEAU, 1995, p. 122-147.

107. E. MONKKONEN, 2001, p. 5-12.

108. F. PLOUX, 2009, p. 83 ; T. MANTECÓN, 2009, p. 32.

109. Il faut encore en éclairer les particularités liées aux différents contextes, R. MUCHEMBLE, 2008, p. 7-8.

110. *Ibid.*, p. 42, 56 ; P. SPIERENBURG, 2001, p. 91.

111. J. COCKBURN, 1991, p. 105 ; T. MANTECÓN, 2009, p. 15, 47 ; A. MUSIN, 2008, p. 315.

112. R. LÉVY, H. LAGRANGE, B. AUBUSSON DE CAVARLAY et X. ROUSSEAU, 1993, p. 277-308 ; X. ROUSSEAU, 1995, p. 143 ; P. SPIERENBURG, 2001, p. 91.

mènent d'une éthique qui prône certaines formes de violence au rejet et à la condamnation de celles-ci¹¹³.

Dans le cas des rémissions du Brabant, on lit la position, paradoxale, du pouvoir ducal qui condamne l'homicide en le criminalisant, tout en le pardonnant massivement dans la pratique, en insistant sur le caractère exceptionnel de ce pardon et sur son caractère individuel, lié à un bénéficiaire et à un contexte particulier.

Au-delà de la divergence majeure quant à l'interprétation de la baisse de l'homicide en Occident (représentative ou non de l'évolution de la violence en général), il faut prendre en compte différentes évolutions qui pèsent sur son nombre sans être en lien avec les variations que connaîtrait l'histoire de la violence. On peut par exemple pointer les progrès de la médecine qui impliquent que la violence est moins souvent mortelle¹¹⁴, ou encore les influences des structures d'âge d'une société sur l'importance de la violence létale¹¹⁵.

Les chiffres des rémissions, si imparfaits soient-ils, permettent une estimation quantitative des homicides qu'il faut oser pour diverses raisons. En raison de la structure de la source ; parce que cette estimation permet une comparaison sur le long terme ; parce que la compréhension de la baisse des homicides en Europe nécessite la multiplication d'études régionales (ici dans une région très urbanisée) ; parce que la série mobilisée comporte une série d'avantages qui permettent de répondre aux critiques adressées à l'approche quantitative de l'homicide ; enfin, puisque le débat sur les chiffres de l'homicide existe, il est essentiel de rendre la construction de ces chiffres la plus transparente possible.

Le rapport entre les rémissions et l'homicide : le cas du Brabant

Les biais qui existent entre le nombre des rémissions des comptes du droit du sceau et l'estimation du nombre d'homicides commis en Brabant sont trop nombreux pour que nous fassions plus qu'en énoncer une liste non limitative. L'élément le plus fondamental, c'est que la rémission ne couvre pas tous les homicides commis, mais sans doute une large majorité.

L'indétermination des cas remis, les rémissions du Limbourg et les moments particuliers de l'octroi de la grâce

Les rémissions des droits du sceau ne renvoient pas directement à autant d'homicides commis en Brabant, année après année. Il existe une double

113. La diminution du nombre d'homicides a une incidence sur le rapport qu'une société entretient avec la violence : les homicides devenant plus rares, ils peuvent devenir anormaux et être condamnés comme tels.

114. X. ROUSSEAU, 1995, p. 137 ; R. MUCHEMBLED, 2008, p. 33-34 ; P. SPIERENBURG, 2009, p. 68.

115. E. MONKKONEN, 2001, p. 12-13. On peut également mettre en avant le désarmement des populations et les contextes de guerre et de paix.

distorsion : l'indétermination des cas remis et la confusion entre le Brabant et le Limbourg. Ces éléments peuvent gonfler l'estimation du nombre des homicides.

Dans plus de 95 % des notices, le type du crime remis n'est pas spécifié. Le lien privilégié entre l'homicide et la rémission à l'époque moderne n'est plus à démontrer¹¹⁶ ; il se remarque en Brabant à la lecture des formulaires dans lesquels le cas remis est par définition un homicide¹¹⁷. L'examen des copies montre qu'il existe cependant encore des rémissions accordées pour d'autres cas que l'homicide jusqu'en 1580¹¹⁸. Dans les copies, ces rémissions ne représentent que 0,8 % de l'ensemble.

Les comptes du droit du sceau ne distinguent pas les grâces qui concernent le Brabant de celles qui concernent le Limbourg, ces deux principautés étant unies depuis la fin du XIII^e siècle et ressortissant de la compétence d'institutions communes. Dans les copies, ces lettres « limbourgeoises » ne représentent que 0,8 % du corpus.

Dans 98,4 % des cas, les rémissions mentionnées dans les comptes du droit du sceau renvoient certainement à des homicides brabançons.

Nous l'avons vu, il existe des moments favorables à l'octroi des rémissions. Ces moments affectent l'allure que prend la courbe de l'octroi des rémissions et introduisent un décalage chronologique entre le nombre de grâces et le nombre d'homicides. Durant certaines années, on observe une hausse importante du nombre des rémissions accordées, on note parfois que certains homicides pardonnés sont assez anciens. Par exemple, en 1608, la moitié des homicides pardonnés sont vieux de vingt-cinq ou trente ans ! On parle alors « d'effet de récupération ». En ce qui concerne la période entre 1540 et 1571, on ne rencontre pas ce genre d'effet, tandis que les « crues » provoquées par les joyeuses entrées perdent de leur importance à partir du moment où l'on étudie une période longue et que les rémissions du Vendredi saint sont accordées chaque année.

Les homicides inconnus des comptes du droit du sceau

La prétention au monopole de la gestion de l'homicide par l'État, principalement à travers la rémission, donne au chercheur l'assurance qu'une grande partie de ces homicides sont connus. Et on peut affirmer que tous

116. R. MUCHEMBLED, 1989, p. 19 ; N. ZÉMON DAVIS, 1988.

117. *Avons au cas susdit quicté remis et pardonné quictons remectons et pardonnons de grace especial par cestes le cas et homicide dessusdit*, AÉB, CB, Formulaires, cf. note 81.

118. Dans le comté de Namur, il existe encore au XVII^e siècle des rémissions accordées pour d'autres crimes que le seul homicide, M.-S. DUPONT-BOUCHAT & V. NOËL, 2001, p. 241.

les homicides remis ont bien été commis¹¹⁹. Mais la rémission du prince ne couvre pas l'ensemble du phénomène de l'homicide. C'est là, répétons-le, l'information principale à retenir : si les chiffres tirés des comptes du droit du sceau offrent une estimation fiable (à certaines périodes) du nombre des homicides graciés par le prince, ils ne rendent pas compte de tous les homicides commis. Il faut y ajouter un nombre sans doute peu important mais proprement incalculable d'autres homicides.

Pour tenter d'approcher le nombre des homicides commis en Brabant, il importe d'ajouter les quelques lettres délivrées par le Conseil de Brabant dont on conserve la copie mais qui ne figurent pas dans les comptes du droit du sceau pour des raisons qui nous échappent encore. On en dénombre cinquante entre 1540 et 1571.

Il faut également considérer les requêtes de rémission qui n'ont pas abouti¹²⁰, parce que les obstacles dans le processus de demande n'ont pas été surmontés¹²¹. On ne peut pas déterminer le nombre de ces rémissions non abouties.

Il faut aussi prendre en compte les rémissions qui ont été refusées. Nous n'avons pas trouvé d'archives qui renverraient à ces refus comme on en connaît dans d'autres contextes¹²². Le phénomène du refus des rémissions serait d'autant plus important qu'au fur et à mesure que la rémission se concentre sur le seul homicide, elle limite son pardon à ceux *présentés* comme commis accidentellement ou en état de légitime défense¹²³.

Un certain nombre d'homicides peuvent avoir fait l'objet d'une rémission ne relevant pas du Conseil de Brabant. Il existe des rémissions délivrées à des Brabançons par le Conseil privé¹²⁴. Certaines d'entre elles sont également présentes dans les archives du Conseil de Brabant, d'autres non¹²⁵. Entre 1540 et 1571, on dénombre 28 rémissions brabançonnes dans les archives du Conseil privé. 14 d'entre elles ne sont pas connues par les archives du Conseil de Brabant.

119. Les droits du sceau enregistrent le paiement *per capita* alors que les lettres accordées rassemblent parfois plusieurs coupables. Au XVI^e siècle, la rémission et l'homicide sont des phénomènes individuels, M. COONEY, 2003, p. 1382-1386 ; X. ROUSSEAU, 1995, p. 126.

120. C. GAUVARD, 2003, p. 380.

121. *Ead.*, 1991, p. 68-70.

122. En Artois, les refus représentent 4 % des rémissions, R. MUCHEMBLED, 1989, p. 17 ; au Conseil privé, entre 1540 et 1555, il existe 3 refus pour 243 rémissions, A. DE BURCHGRAEVE, 2011, p. 26, 176-178 ; à Namur, au XVII^e siècle, il n'y a que « quelques refus », M.-S. DUPONT-BOUCHAT & V. NOËL, 2001, p. 265-267 ; les refus atteignent 61 % (plus 12 % de cas douteux) des cas traités par le Conseil privé dans l'ensemble des Pays-Bas au XVIII^e siècle, K. PIROTTE, 2013, p. 113-115.

123. X. ROUSSEAU, 1995, p. 135-141.

124. A. DE BURCHGRAEVE, 2011, p. 61.

125. Nous ne sommes pas parvenu à déconstruire la logique des institutions qui implique que des rémissions du Brabant soient délivrées par le Conseil privé.

La législation, notamment les ordonnances de 1541, 1570 et 1589, montre que certains seigneurs haut-justiciers du duché accordent encore des rémissions au *xvi*^e siècle¹²⁶. Elles sont impossibles à quantifier.

L'ordonnance de 1541 règlemente encore l'octroi des rémissions par les officiers de justice tandis que celle de 1570 interdit cette pratique. Si la pratique des rémissions des officiers se concentre surtout sur le *xv*^e siècle¹²⁷, elle perdure encore au *xvi*^e siècle, même si elle est en recul. Distinguer les rémissions accordées par les officiers de celles présentes dans leurs comptes, mais accordées par le prince, n'est pas toujours aisé. Dans les comptes du seul grand bailli de Nivelles et du Roman pays de Brabant¹²⁸, on compte quatre rémissions entre 1540 et 1571 (pour neuf rémissions entre 1475 et 1500 et dix entre 1500 et 1539)¹²⁹. Il n'est pas exclu que d'autres justices encore aient pu délivrer des rémissions d'homicide, au *xvi*^e siècle. Ces rémissions devaient être rares mais elles ne sont pas quantifiables.

Il est encore nécessaire de prendre en considération différents modes de résolution – autres que la seule rémission – par lesquels l'homicide est géré : les jugements d'autres tribunaux que le seul Conseil de Brabant, les cas punis de mort et les compositions conclues par les officiers de justice.

Il importe, en premier lieu, de déterminer comment traiter les homicides liés à la présence de la cour à Bruxelles : faut-il les considérer comme brabançons ou les exclure de notre décompte ? Nous n'avons pas encore trouvé de réponse satisfaisante à cette question. Il faudrait aussi déterminer comment connaître ces homicides perpétrés par ou sur les suppôts de la cour parce que les compétences de l'alcade, du Grand Conseil de Malines, du Conseil privé et de l'ammann de Bruxelles ne sont pas bien délimitées dans le cas d'espèce¹³⁰.

En second lieu, on constate que « à l'accroissement des rémissions royales aux *xvi*^e et *xvii*^e siècles répondit dans les juridictions locales, urbaines ou rurales

126. « Et au regard de faire grâce, pardon & rémission des crimes, & maléfices, combien que telles autorités soient plutôt actes de souverains Princes que de Vassaux ; & qu'il ne convienne en bonne police & administration de Justice, que aucuns particuliers en usent (comme aussi n'entendons qu'il se soit fait, sinon en notre Pays & Duché de Brabant). Toutefois, si avant que tel droit appartiennent à aucuns Vassaux & hauts Justiciers, n'entendons le leur abroger, mais bien leur prescrire, (comme à nous mêmes) quelque forme & modération d'en user », Archives départementales du Nord, BB 1781, Chartes de l'Audience, 1570.

127. P. ARNADE & W. PREVENIER, 2015, p. 8. L'octroi de rémissions par les officiers de justice est attesté dans différentes principautés des Pays-Bas : en Flandre, J. VAN ROMPAEY, 1967, p. 68-72, 84-85 et 90 ; à Namur, A. MUSIN, 2008, p. 167-168 ; en Hollande et Zélande, M. VROLIJK, 2004, p. 139-141.

128. Les autres quartiers du Brabant n'ont pas encore fait l'objet d'un dépouillement systématique.

129. AGR, CC 12814, compte du grand bailli de Nivelles et du Roman pays de Brabant, 1540-1571.

130. Sur le tribunal aulique, voir essentiellement X. STEVENS, 2005, p. 51-87.

la multiplication des poursuites pour homicides, l'augmentation des taux de jugement et le renforcement des exécutions envers l'homicide qualifié¹³¹ ». Le monopole revendiqué par le pouvoir monarchique quant à la gestion de l'homicide est toujours en cours de construction au xvi^e siècle, mais il n'est pas achevé. Dans la pratique, éclairée par des études de cas particuliers, on constate l'effondrement des violations de la paix urbaine enregistrées à Anvers et Malines par les tribunaux locaux à partir de 1540¹³² ; dans le cas de la ville de Nivelles, on note le développement des dossiers criminels traités par le tribunal local à partir de la fin du xvi^e siècle seulement¹³³. Il est possible que le milieu du xvi^e siècle soit une période de moindre activité des tribunaux locaux, ce qui renforcerait la représentativité de la série des rémissions par rapport à l'homicide entre 1540 et 1571.

On ne peut pas exclure que certains cas aient fait l'objet d'un arbitrage ou d'un accord entre les parties¹³⁴, bien que ces pratiques soient en recul, et que les rémissions encadrent ces accords, notamment par la nécessité de la conclusion de la paix à partie.

L'homicide peut, voire devrait, être puni de mort. La loi du talion, corollaire du principe de *non occides*, est souvent répétée durant le Moyen Âge et constitue l'arrière fond de la pensée politique vis-à-vis de l'homicide¹³⁵. Or, d'une part, les débuts de l'époque moderne se caractérisent par un durcissement des peines prononcées en justice¹³⁶, et d'autre part, la rémission se concentre sur les homicides accidentels et commis en état de légitime défense. Si on peut généraliser l'exemple namurois du xvii^e siècle d'un impétrant finalement exécuté parce qu'il n'a pas fait entériner sa rémission, c'est bien la mort qui attendrait les auteurs d'homicide qui ne sont pas parvenus à obtenir la grâce du prince¹³⁷. Les condamnations à mort se trouvent surtout dans les archives des tribunaux locaux et dans les comptes des officiers de justice.

Ces condamnations présentent une difficulté critique : les accusations d'homicide qui mènent les *mauvais garçons* au gibet prennent place dans une accumulation de chefs d'accusation : viol, incendie, vol, etc. Il est permis de douter de l'effectivité de chacune de ces accusations considérée individuellement. Le doute est d'autant plus permis pour les homicides dont les victimes restent inconnues, alors qu'elle sont toujours identifiées dans les

131. X. ROUSSEAU, 1995, p. 142.

132. M. VAN DUICK, 2012, p. 173-174.

133. X. ROUSSEAU, B. DAUVEN & A. MUSIN, 2009, p. 283.

134. J. BOOMGAARD, 1992, p. 79, 90 ; B. GARNOT, 2009, p. 344.

135. C'est à la peine de mort que s'oppose la rémission.

136. Voir à ce propos l'ensemble des travaux de X. ROUSSEAU.

137. M.-S. DUPONT-BOUCHAT & V. NOËL, 2001, p. 219-271.

rémissions comme dans les compositions, et ce même si un biais critique lié à la satisfaction de la partie intéressée rentre ici en jeu¹³⁸ :

« Item de Vincent Passer lequel at congneu avoir mordry avecq ses complices ung homme et quil avoit faict plusieurs larchins et menasser les gens de bien dont pour ses delictz at esté pendu et estrangler et pour ce que rien n'at esté trouvé sur ledit Vincent pour payer les despens ny aultres chose n'en at esté riens receu pour ce icy neant¹³⁹ ».

Dans les comptes du grand bailli de Nivelles et du Roman pays de Brabant, on ne dénombre que cinq condamnés à mort pour homicide entre 1540 et 1571 ; deux d'entre eux sont aussi accusés d'autres crimes ; aucun ne possède un quelconque bien que l'officier aurait pu confisquer, en revanche aucun n'affiche un profil social marqué défavorablement (oiseux, brimbeur, cayman, etc.) ; dans trois cas, la victime reste inconnue. En se basant sur cet exemple, on peut présumer que les condamnés à mort pour homicide restent peu nombreux par rapport à la masse des homicides remis entre 1540 et 1571.

Pour terminer, il faut encore considérer que les officiers de justice concluent toujours des compositions pour homicide, même si cette pratique, interdite en 1570, tend à se raréfier. L'exploitation des comptes des officiers où se trouvent ces compositions pose quelques problèmes : au-delà des lacunes de certaines séries, ils ont tendance à se vider de leur substance dans la seconde moitié du xvi^e siècle, multipliant les références à des crimes mal définis (« certains cas ou mesus »), et ils sont confrontés au phénomène des engagères, c'est-à-dire la mise en vente de la justice par le souverain, particulièrement important dans la seconde moitié du xvi^e siècle : le territoire sur lequel ces officiers exercent leurs compétences se restreint de plus en plus.

Pour le baillage du Roman pays de Brabant, on ne dénombre qu'une composition d'homicide par an en moyenne entre 1540 et 1571, la dernière de ces compositions ayant été conclue en 1566¹⁴⁰. Pour l'ammanie de Bruxelles, la moyenne annuelle pour l'ensemble du xvi^e siècle s'établit autour de 2,75 compositions¹⁴¹. Les trois autres quartiers du Brabant (Louvain, Anvers et Bois-le-Duc) devraient encore faire l'objet d'une investigation afin d'y dénombrer les homicides composés, mais les seuls quartiers de Bruxelles et du Roman pays de Brabant donnent un ordre de grandeur à partir duquel on peut extrapoler : les rémissions des comptes du droit du sceau renseignent plusieurs dizaines d'homicides par an, tandis que les compositions conclues par les officiers de justice se limitent à deux ou trois par quartier et par an.

138. L'identification de la victime est liée à la satisfaction à partie que l'homicide doit accorder aux proches de sa victime. À partir du moment où le coupable est vagabond, criminel endurci ou insolvable, quelle serait la nécessité d'identifier sa victime ?

139. AGR, CC 12814, compte du grand bailli de Nivelles et du Roman pays de Brabant, 1566-1572, fol. 278 r^o.

140. *Ibid.*, 1540-1572, fol. 1 r^o-278 r^o.

141. F. VANHEMELRYCK, 1981, p. 99.

Le taux d'homicide en Brabant

Les rémissions concernent presque toujours des homicides et la majorité des homicides fait l'objet d'une rémission. Il y a donc moyen de quantifier l'homicide en Brabant, ou, à tout le moins, de définir un seuil minimal d'homicides commis dans l'espace institutionnel défini par les compétences du Conseil de Brabant.

Face au poids des données inconnues ou mal maîtrisées et aux difficultés critiques, qu'est-il encore légitime de quantifier ? On peut faire une première estimation qui ne prend en considération que les rémissions du prince. Elle présente l'avantage d'être sûre au niveau des chiffres retenus mais l'inconvénient de sous-estimer par définition le nombre des homicides commis. On peut faire une seconde estimation qui s'efforcerait de prendre en considération l'ensemble des séries décrites plus haut. Elle présenterait l'avantage d'être plus complète mais l'inconvénient d'être nettement plus hypothétique quant aux chiffres avancés. Les « bricolages » qui consisteraient à estimer le nombre des rémissions refusées, celui des requêtes inabouties, celui des rémissions seigneuriales auxquels il faudrait encore ajouter des chiffres peu fiables quant aux condamnés à mort et aux homicides composés, le tout agrémenté du nombre des accords et des arbitrages ne nous semblent pas pouvoir être retenus dans l'état actuel de nos connaissances. Nous faisons le choix de nous limiter à une évaluation du nombre des homicides à partir des seules données vérifiables.

Tableau 1a. *Homicides connus en Brabant, 1540-1571*

Rémissions des comptes du droit du sceau	2 108*
Rémissions connues par les seules copies	50
Rémissions inabouties et refusées	?
Rémissions seigneuriales	?
Rémissions du Conseil privé	14
Tribunaux locaux	?
Accords et arbitrages	?
Total	2 172

* 2 142 rémissions dont 98,4 % traitent d'homicides brabançons.

Tableau 1b. *Homicides connus en Roman pays de Brabant*

Rémissions du grand bailli	4
Compositions du grand bailli	32
Peines de mort présentes dans les comptes du grand bailli	5
Total	41

Pour l'ensemble du duché, retenons donc le chiffre partiel mais certain de 2 172 homicides commis en 32 années, soit une moyenne de 67,9 homicides par année. On peut confronter ces chiffres avec la population estimée en Brabant à cette époque à un demi-million d'habitants¹⁴². Ce qui nous amène à un taux *minimal* de 13,6 homicides pour 100 000 habitants. Ce chiffre, pour imparfait qu'il soit, est fiable comme base minimum et permet de replacer le duché de Brabant dans l'ensemble du débat historiographique à propos de la baisse multiséculaire de l'homicide en Europe occidentale.

Conclusion

Une fois de plus, la rémission se révèle dans toute sa splendeur : cette source permet de prendre le pouls d'une société. En Brabant, l'étude de son octroi permet de confirmer les grandes inflexions politiques des débuts de la modernité : l'affirmation du pouvoir du prince en 1540 ; la crise politique et religieuse qui commence en 1566 ; la période des États généraux entre 1578 et 1584 ; et le tournant de la politique extérieure et religieuse des archiducs en 1608-1609.

La distinction entre les rémissions payantes et les rémissions gratuites, qui ne sont enregistrées que durant certaines années mais qui sont accordées en grand nombre durant toute la période étudiée, implique une relecture de la politique de la grâce dans les Pays-Bas sous les Habsbourg. Notamment la remise en question de la chronologie de son octroi proposé par R. Muchembled et reprise par A. Musin et M. Nassiet. Cette politique est d'avantage couplée aux moments politiques importants – 1540, 1566 – qu'aux différents règnes des souverains des Pays-Bas.

L'exemple du Brabant, dans lequel les rémissions gratuites sont accordées aussi fréquemment que les rémissions payantes, mérite d'être comparé à d'autres principautés des Pays-Bas et d'autres pays d'Europe. En effet, la gratuité de la grâce impose une remise en perspective de leur octroi. Tout d'abord, elle représente une rupture avec la tradition médiévale de la tarification des délits et des peines ainsi qu'avec son corolaire, de la fréquence des amendes. Ensuite, elle constitue un atout majeur dans l'opposition entre la rémission (c'est-à-dire essentiellement le prince, même s'il est vrai que son monopole sur la rémission n'est pas total en Brabant) et les autres types de « résolutions des conflits » (c'est-à-dire les pouvoirs concurrents de celui du prince, y compris sa justice déléguée), presque toujours coûteux pour le justiciable. Enfin, elle rend difficile la défense d'une interprétation de l'octroi des grâces pour

142. « La population avait atteint à nouveau près de 500 000 âmes en 1526. Ces chiffres ne sont bien entendu que des estimations sur base du nombre de "foyers" ou maisons habitées (évaluées de 4,5 à 5 personnes par ménage) », R. VAN UYTVEN, C. BRUNEEL & A. M. KOLDEWEIJ, 2004, p. 234.

des motifs économiques ou financiers. Dès lors qu'on admet cette remise en perspective, il importe de savoir si le duc de Brabant a été le seul, ou l'un des seuls, à développer à ce point la politique d'une grâce gratuite ou si différents souverains d'Europe l'ont précédé ou suivi dans cette voie.

Les rémissions brabançonnaises permettent d'étudier l'homicide. De ce point de vue, pour nous, c'est assez clair : l'analyse quantitative doit être tentée. Les chiffres que les rémissions fournissent sont incomplets. Mais l'obsession des autorités, tant au niveau du monopole de l'octroi des grâces (jamais atteint) qu'au niveau du monopole de la gestion de l'homicide (jamais atteint) assure une certaine représentativité de ces chiffres. On peut dès lors tabler sur un chiffre de minimum 68 homicides commis annuellement en Brabant entre 1540 et 1571 et sur un taux minimum de 13,6 homicides pour 100 000 habitants durant la même période. Reste à l'interpréter.

Bibliographie

Sources

DE DAMHOUDERE, Josse, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, Etienne Wauters et Jan Bathen, 1555.

MONBALLYU, Jos (éd.), *Filips Wielant verzameld Werk I. Corte Instructie in Materie Criminele. Eerste en tweede redactie (1510-1516)*, Bruxelles, Palais des académies, 1995.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 1^{re} série, 2^e section, vol. 2 et 2^e série, vol. 1 et 4.

Ouvrages cités

ARNADE, Peter & PREVENIER, Walter, *Honor, Vengeance, and Social Trouble*, Ithaca, Cornell University Press, 2015.

BOOMGAARD, Johannes Everardus Antonius, *Misdaad en straf in Amsterdam. Een onderzoek naar de strafrechtspleging van de Amsterdamse schepenvank 1490-1552*, Amsterdam, Zwolle, coll. Gemeentearchief Amsterdam, 1992.

BOONE, Marc, « "Want remitteren is princelijck." Vorstelijk genaderecht en sociale realiteiten in de Bourgondische periode », in Luc STOCKMAN & Peter VANDERMEERSCH (dir.), *Liber Amicorum Achiel de Vos*, Evergem, Gemeentebestuur van Evergem, 1989, p. 53-59.

—, *À la recherche d'une modernité civique. La société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge*, Bruxelles, Éd. de l'université de Bruxelles, coll. Histoire, 2010.

BOURIN, Monique & CHEVALIER, Bernard, « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission (vers 1380-vers 1450) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, 3, 1981, p. 245-263.

CAUCHIES, Jean-Marie, « La signification politique des entrées princières dans les Pays-Bas : Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau », in Jean-Marie CAUCHIES (dir.), *À la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, Brepols, coll. Burgundica (1), 1998, p. 137-152.

- CAUCHIES, Jean-Marie & DE SCHEPPER, Hugo, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'État moderne et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Centre de recherche en histoire du droit et des institutions (2), 1994.
- COCKBURN, John S., «Patterns of Violence in English Society: Homicide in Kent, 1560-1985», *Past and Present*, 130, 1991, p. 70-106.
- COONEY, Mark, «The Privatization of Violence», *Criminology*, vol. 41, n° 4, 2003, p. 1377-1406.
- DAUVEN, Bernard, «Rémission, pardon et abolition: typologie de la grâce princière en Brabant aux XVI^e et XVII^e siècles. Essai méthodologique», in Philippe ANNAERT & Thierry SCHOLTES (dir.), *Pardon, pénitence et réconciliation. Journées internationales d'histoire du droit et des institutions, Saint-Hubert, 14-15 mai 2010*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2014, p. 73-86.
- DAUVEN, Bernard & MUSIN, Aude, «La composition: de la peine au crime (duché de Brabant et comté de Namur, XV^e-XVI^e siècle)», in Benoît GARNOT & Bruno LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p. 39-47.
- DE BURCHGRAEVE, Amandine, «Les pratiques de la grâce du Conseil privé dans le cercle de Bourgogne entre 1540 et 1555», mémoire de maîtrise, Université catholique de Louvain, 2011.
- DENYS, Catherine & PARESYS, Isabelle, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, Ellipses, coll. Le monde: une histoire, mondes modernes, 2007.
- DUPARC, Pierre, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, thèse de droit, Paris, Sirey, 1942.
- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie & NOËL, Vincent, «Le crime pardonné: les lettres de rémissions du Conseil provincial de Namur au XVII^e siècle», in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT & Xavier ROUSSEAU, *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800)*, Heule, UGA, coll. Anciens pays et assemblées d'États (104), 2001, p. 219-271.
- EISNER, Manuel, «Long-Term Historical Trends in Violent Crime», *Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 30, 2003, p. 83-142.
- FOVIAUX, Jacques, *La rémission des peines et des condamnations: droit monarchique et droit moderne*, Paris, Puf, 1970.
- GAILLARD, Arthur, *Le Conseil de Brabant. Histoire, organisation, procédure*, Bruxelles, Lebègue, 1898-1902.
- GARNOT, Benoît, «Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIII^e siècle», *Revue historique*, n° 570, avril-juin 1989, p. 361-379.
- , *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 2009.
- GAUVARD, Claude, *De grace especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.
- , «Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime?», in Philippe CONTAMINE, Thierry DUFOUR & Bertrand SCHNERB (dir.), *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles). Mélanges Henri Dubois*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 469-488.

- GAUVARD, Claude, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », in Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, Publication de l'École française de Rome, 2003, p. 371-404.
- GLAUDEMANS, Corien, *Om die wrake wille. Eigen richting, veten en verzoening in laat-middeleeuws Holland en Zeland*, Haarlem, Historische vereniging Holland, 2004.
- GODDING, Philippe, « Les lettres de justice, instrument du pouvoir central en Brabant », *Archives et bibliothèques de Belgique*, vol. 61, 1990, p. 385-402.
- , *Le conseil de Brabant sous le règne de Philippe le Bon (1430-1467)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1999.
- GUENÉE, Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963.
- GURR, Ted Robert, « Historical Trends in Violent Crime: A Critical Review of the Evidence », *Crime and Justice: An annual Review of Research*, vol. 3, 1981, p. 295-353.
- LÉVY, René *et al.*, « Débat : la pacification des mœurs à l'épreuve », *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 277-308.
- MANTECÓN, Tomás A., « Homicides et violence dans l'Espagne de l'Ancien Régime », in Laurent MUCCHIELLI & Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 13-52.
- MERTENS DE WILMARS, Élise, « Entre privilège et procédure. Droit et lettres de grâce en Roman Pays de Brabant de 1404 à 1555 », mémoire de maîtrise, Université catholique de Louvain, 1998.
- MONKKONEN, Eric, « New Standards for Historical Homicide Research », *Crime, histoire et société*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 5-26.
- MUCCHIELLI, Laurent & SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.
- MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.
- , *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008.
- MUSIN, Aude, « Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555 », thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, inédite, 2008.
- MUSIN, Aude & NASSIET, Michel, « Requérir le pouvoir. L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », *Revue historique*, n° 661, 2012, p. 3-26.
- NASSIET, Michel, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'histoire de France, 2013.
- PETIT-DUTAILLIS, Charles, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle : Lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, Champion, 1908.
- PINEAU, Monique, « Les lettres de rémission lilloises (fin du XV^e, début du XVI^e siècle) », *Revue du Nord*, t. 55, n° 218, 1973, p. 231-239.
- PIROTTE, Kevin, « La pratique du droit de grâce de Marie-Thérèse et de son gouvernement dans les Pays-Bas (1740-1780). Procédure, pouvoir central et mentalité judiciaires face à l'homicide d'après les grâces du vendredi saint », mémoire de maîtrise, Université catholique de Louvain, inédit, 2013.

- Ploux, François, « L'homicide en France (xvi^e-xix^e siècles) », in Laurent Mucchielli & Pieter Spierenburg (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 83-106.
- Porras Arboledas, Pedro Andrés & Losa Contreras, Carmen, « Quelques types de grâce dans la Castille du bas Moyen Âge », in Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux & Pascal Texier (dir.), *Le pardon*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, coll. Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique (3), 1999, p. 165-202.
- Rousseaux, Xavier, « Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité ? La violence à l'épreuve du temps », *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 291-297.
- , « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et temps modernes) », *Genèses. Histoire et sciences sociales*, n° 19, 1995, p. 122-147.
- Rousseaux, Xavier, Dauven, Bernard & Musin, Aude, « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) », in Laurent Mucchielli & Pieter Spierenburg (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 273-321.
- Rousseaux, Xavier & Mertens de Wilmars, Élise, « "Concurrence" du pardon et "politique" de la répression dans les Pays-Bas espagnols au xvi^e siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », in Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux & Pascal Texier (dir.), *Le pardon*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, coll. Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique (3), 1999, p. 385-417.
- Schwerhoff, Gerd, « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (xv^e-xviii^e siècle) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 62^e année, n° 5, 2007, p. 1031-1062.
- Sharpe, James, « Histoire de la violence en Angleterre (xiii^e-xx^e siècles) », in Laurent Mucchielli & Pieter Spierenburg (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 231-248.
- De Schepper, Hugo, « Het gratierecht in het Bourgondisch-Habsburgse Nederland, 1384-1633. Vorstelijk prerogatief en machtmiddel », in Herman Coppens & Karin Van Honacker (dir.), *Symposium over de centrale instellingen van de Habsburgse Nederlanden, Brussel 3 december 1994. Tien bijdragen over de staat, de regering en de ambtenaren van de 16de tot de 18de eeuw*, Bruxelles, Heule, coll. Anciens pays et assemblées d'États, série spéciale (2), 1995, p. 42-87.
- Soen, Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? » in Bernard Dauven & Xavier Rousseaux (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (xiii^e-xvii^e siècle)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 97-123.
- Spierenburg, Pieter, « Violence and the Civilizing Process: Does it work ? », *Crime, histoire et société*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 87-105.
- , *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, Malden, Polity Press, 2008.
- , « L'homicide et la loi en République des Pays-Bas du Nord : un pays pacifique ? », in Laurent Mucchielli & Pieter Spierenburg (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 53-82.
- Stevens, Xavier, « Recueil d'ordonnances et de règlements constitutifs des juridictions auliques de la cour de Bruxelles (xvi^e-xviii^e siècles) », *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol. 46, 2005, p. 51-94.

- VANHEMELRYCK, Fernand, *De criminaliteit in de ammanie van Brussel van de Late Middeleeuwen, tot het einde van het Ancien Regime (1404-1789)*, Bruxelles, Koninklijke academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, 1981.
- VAN BAMIS, Inge, « Remissiebrieven in het historisch onderzoek : een status quaestionis », *Pro memorie : bijdragen tot de rechtsgeschiedenis der Nederlanden*, vol. 14, 2012, p. 55-77.
- VAN DIJCK, Maarten, « Concurrence entre justice urbaine et justice centrale en Brabant à la fin du Moyen Âge. Le cas des villes d'Anvers, Bois-le-Duc et Malines », in Bernard DAUVEN & Xavier ROUSSEAU (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (xiii^e-xviii^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 163-181.
- VAN UYTVEN, Raymond, BRUNEEL, Claude & KOLDEWEIJ, Adrianus Maria (dir.), *Histoire du Brabant : du duché à nos jours*, Zwolle, Waanders, 2004.
- VAN ROMPAEY, Jan, *Het grafelijk baljuwsambt in Vlaanderen tijdens Boergondische periode*, Bruxelles, Koninklijke Vlaamse academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, 1967.
- VROLIJK, Marjan, *Recht door gratie. Gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, Verloren, 2004.
- ZÉMON DAVIS, Natalie, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au xvi^e siècle*, trad. par Christian Cler, Paris, Seuil, coll. L'univers historique, 1988.

Annexe

Annexe 1. *Les joyeuses entrées renseignées dans les comptes du droit du sceau de Brabant*

<i>Dates</i>	<i>Souverain (et lieu)</i>	<i>Nombre de rémis- sions mentionnées dans les comptes</i>	<i>Proportion des rémissions gratuites</i>
1485	Maximilien (Bruxelles)	1	0 %
1494	Philippe le Beau (?)	1	0 %
1497	Philippe le Beau (Bruxelles et Louvain)	2	0 %
1503	Philippe le Beau (Bruxelles)	1	0 %
1515	Charles Quint (Louvain et Bruxelles)	2	0 %
1523	Charles Quint (?)	1	0 %
1540-1541 *	Charles Quint (Brabant)	33	100 %
1549-1550-1551 **	Sans doute en l'honneur de la venue du futur Philippe II	12	100 %
1555-1556 ***	Philippe II (?)	30	96,6 % (soit 29 des 30 rémissions)
1570-1571	Duc d'Albe (?)	14	100 %
1582-1583	Alexandre Farnèse (?)	29	65,5 % (soit 19 des 29 rémissions)
1599 ****-1600-1601	Les archiducs Albert et Isabelle (Bruxelles?)	14	0 %
Total		140	86,4 % (soit 121 des 140 rémissions)

* Une lettre est encore accordée en vertu de la nouvelle entrée de Charles Quint en Brabant en 1541.

** Deux lettres sont accordées fin 1549, deux autres en 1551.

*** Deux lettres sont accordées fin 1555.

**** Dans un fond d'archives spécifiques, une centaine de rémissions accordées lors de l'entrée d'Albert et Isabelle à Bruxelles en 1599 sont conservées (AGR, Audience, n° 831), seules trois rémissions de ce corpus concernent des brabançons ; elles sont accordées gratuitement ; I. VAN BAMIS, 2011, p. 41.